

Item 6

Évaluation des incidences Natura 2000

Décret du 16 août 2011



Premiers boisements

Seuils	Marais poitevin : au dessus de 0,5 ha. Autres sites : au dessus de 2 ha.
Les sites Natura 2000	Dans tous les sites Natura 2000.

Définition :

On entend par boisement : « les espaces boisés occupant une superficie d'au moins 50 ares (5000 m²) avec des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 m (à maturité in situ), un couvert boisé de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m » (définition de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière).

Les premiers boisements correspondent à des surfaces (généralement en déprise agricole) qui vont donc changer d'affectation en devenant forestières.

Champ d'application :

Cet item concerne également les plantations de taillis à courte rotation.

Sont exclus du champ d'application :

- La replantation sur une parcelle en cours d'exploitation (boisée).
- Les vergers.
- La plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est « alimentaire ») et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière.
- Les plantations de haies et alignement d'arbres.

- Les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie (il s'agit de l'association sur une même parcelle agricole d'une culture et d'une production d'arbres en recherchant les synergies existantes entre ces deux productions).

Objectifs :

Éviter la fermeture du milieu.

Éviter la mono-culture ou la mono-spécificité.

Il n'y a pas de réglementation de boisement en Vendée arrêtée par le Conseil Départemental en application du R 126-1 du Code rural.

Le service instructeur

DDTM/ SERN, *Unité Nature, Territoires et Biodiversité*.
Réfèrent : JEAN-TOUSSAINT Gérard